

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers / Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged / Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing / Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps / Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached / pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input type="checkbox"/> Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material / Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary materials Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Only edition available / Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure. | <input type="checkbox"/> Oposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | |
| <input type="checkbox"/> Additional comments/ Commentaires supplémentaires: | |



7-8 GEORGE V.

CHAP. 39.

Loi des élections en temps de guerre.

[Sanctionnée le 20 septembre 1917.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: S. R. c. 6.

1. Durant la présente guerre, et jusqu'à la démobilisation après la conclusion de la paix, le fonctionnement de la Partie I de la *Loi des élections fédérales* (articles cinq à trente inclusivement) doit être suspendue, et la Partie II de ladite loi (articles trente et un à soixante-cinq inclusivement) doit avoir effet et s'appliquer comme si elle était modifiée, et doit être considérée modifiée aux égards suivants:

La Partie I de la Loi des élections fédérales est suspendue et la Partie II doit avoir effet suivant que modifiée.

- a) Par le retranchement de l'en-tête «Provinces de la Saskatchewan et d'Alberta et Territoire du Yukon»;
- b) Par le retranchement de l'article 31;
- c) Par le retranchement de l'article 32 et la substitution de ce qui suit:

«32. (1) Les qualifications nécessaires pour permettre à toute personne du sexe masculin de voter à une élection fédérale dans toute province doivent, sauf qu'autrement stipulé par la présente loi, être celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

Qualifications des électeurs du sexe masculin.

(2) Sauf dans la province de Québec et nonobstant tout ce qui est contenu dans la présente loi, en dressant les ou en ajoutant aux listes des électeurs, ainsi que prévu par la présente loi, les qualifications quant à la résidence et domicile des électeurs dans toute provincè dans laquelle il n'existe

Résidence et domicile sauf dans le Québec.

pas de dispositions contraires qui y ont trait ou sont applicables doivent être la résidence pendant une année dans la province, et la résidence et le domicile dans le district électoral pendant trente jours, lesdites deux périodes devant être fixées en s'en rapportant à la date du bref d'élection. Toutefois, les prescriptions du présent article, qui se rapportent au domicile, ne doivent s'appliquer qu'aux provinces dont les lois électorales stipulent que le titre d'électeur comporte le domicile.

Domicile des électeurs du sexe féminin dans Québec.

(3) Dans la province de Québec nonobstant les dispositions de la présente loi, la qualification quant au domicile des électeurs du sexe féminin doit être le domicile à la date dudit bref d'élection »;

d) Par l'addition, comme article 33A, entre les articles 33 et 34, de ce qui suit:—

Qualifications des électeurs du sexe féminin.

« **33A.** Toute personne du sexe féminin doit être habile à voter et qualifiée à voter à une élection fédérale dans toute province ou dans le Territoire du Yukon, qui, étant un sujet britannique et possédant les qualifications d'âge, de race et de résidence requises dans le cas d'une personne du sexe masculin dans pareille province ou dans le Territoire du Yukon, suivant qu'il y a lieu, est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille de toute personne, soit du sexe masculin ou féminin, vivante ou morte, qui est en service ou a servi en dehors des limites du Canada dans quelqu'une des forces militaires, ou dans les limites ou en dehors du Canada dans quelqu'une des forces navales du Canada ou de la Grande-Bretagne dans la présente guerre. Toutefois, le présent article ne s'applique ni à l'épouse, ni à la veuve, ni à la mère, ni à la sœur, ni à la fille d'une personne qui ne fait plus de service comme susdit, à moins que cette personne n'ait décédé dans le service ou n'en ait été honorablement libérée, ou, dans le cas d'un officier, si cet officier est mort dans le service, s'il a été autorisé à résigner ou s'il a été remercié par l'autorité compétente, ou, en tout cas, si cette personne est morte après sa libération, sa résignation autorisée, ou après dispense de servir davantage, ainsi qu'il est dit plus haut.

Partie des forces navales exceptée.

« (2) Pareilles forces navales du Canada seront censées ne pas inclure les membres de ces forces engagés dans les limites du Canada qui peuvent en devenir membres après l'adoption de la présente loi »;

e) Par l'addition comme article 33B, immédiatement après l'article 33A, de ce qui suit:—

L'inhabilité d'un électeur à voter aux termes de la

« **33B.** Nulle personne possédant les qualifications généralement requises par la loi provinciale pour lui donner droit de voter à une élection provinciale ne doit être rendue

inhabile à voter à une élection fédérale simplement en raison d'une disposition quelconque de la loi provinciale qui ne permet pas de porter sur la liste ou rend inhabile à voter:— loi provinciale n'est pas adoptée.

- (i) le détenteur d'une charge; ou,
- (ii) toute personne employée en une capacité quelconque dans le service public du Canada ou de la province; ou,
- (iii) toute personne appartenant à ou engagée dans toute profession ou occupation, ou en tout état ou emploi; ou,
- (iv) toute personne appartenant à toute autre classe de personnes, qui, bien que possédant les qualifications généralement requises par la loi provinciale, est, par ladite loi, frappée d'incapacité par le fait qu'elle appartient à pareille classe.

«(2) Nulle personne dont le fils ou le petit-fils fait du service ou a fait du service tel que mentionné à l'article 33A ne doit, du fait d'un manque de revenu ou de la qualification foncière que la loi provinciale exige, être tenue pour non qualifiée à voter à une élection fédérale; mais toutes ces personnes qui sont d'autre part qualifiées selon les prescriptions de la présente loi, ont droit de voter à toute élection fédérale»; Fils ou petit-fils dans le service.

f) Par le retranchement, à la seconde ligne de l'article 35, du mot «huit» et la substitution, audit mot, du mot «dix»; Affichage de la proclamation.

g) Par le retranchement, à la première et à la seconde lignes du paragraphe (1) de l'article 37, des mots «Dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta et le Territoire du Yukon» et l'insertion en leur lieu et place de ce qui suit: «Sauf dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, où les arrondissements de scrutin doivent être établis sous le régime des lois de la province pour les fins des élections provinciales dans les limites du territoire compris dans le district électoral pour lequel l'élection a lieu», et par l'addition à la fin dudit paragraphe des mots: «Il peut adopter, si cela est jugé satisfaisant pour les fins d'une élection fédérale, l'un quelconque des arrondissements de scrutin ou tous les arrondissements de scrutin établis par ou sous le régime des lois de sa province pour les fins des élections provinciales dans les limites du territoire compris dans le district électoral pour lequel l'élection est tenue», et par l'addition, en tant que paragraphes (3), (4) et (5), audit article 37, de ce qui suit:— Subdivision du district électoral ou arrondissements du scrutin.

«(3) Quand un arrondissement de scrutin dans une province contient plus que trois cents électeurs habiles Bureaux de scrutin séparés et

supplémentaires lorsque l'arrondissement du scrutin renferme plus de 300 électeurs.

à voter, selon la liste d'électeurs compilée en conformité de l'article 46 et affichée en conformité de l'article 48 de la présente loi, l'officier-rapporteur doit établir des bureaux de scrutin séparés et supplémentaires près l'un de l'autre, en s'en tenant au nombre total des électeurs habiles à voter portés sur pareille liste, pour l'enregistrement des votes dans pareil bureau de scrutin, et de telle manière que pas plus que trois cents, et, quand la chose est praticable, au moins deux cents noms d'électeurs habiles à voter doivent être sur la liste pour chaque bureau de scrutin. L'officier-rapporteur, en des cas semblables, doit donner ordre à l'énumérateur de dresser, et il doit dresser d'après la liste des votants pour l'arrondissement de scrutin, une liste séparée pour chaque bureau de scrutin, établie en ordre alphabétique suivant la lettre initiale du surnom de chaque votant. Chaque bureau de scrutin séparé doit être désigné par les lettres initiales des votants sur la liste qui sont habiles à voter dans pareil bureau de scrutin, en la manière suivante, savoir:—De A à K, et de L à R, et de S à Z, ou suivant qu'il y a lieu. Chaque votant, dont la lettre initiale du nom est comprise dans les lettres de l'alphabet désignant un bureau de scrutin et contenue dans pareille liste, doit voter dans le bureau ainsi désigné. L'officier-rapporteur doit désigner un sous-officier-rapporteur pour chaque bureau de scrutin, et l'énumérateur doit délivrer à pareil sous-officier en temps voulu une liste certifiée par lui comme étant une liste exacte de tous les votants sur la liste des électeurs, dont les surnoms commencent avec les lettres de l'alphabet comprises dans les lettres par lesquelles le bureau de scrutin est désigné.

L'officier-rapporteur obtiendra les documents définissant les arrondissements de scrutin dans la province.

«(4) L'officier-rapporteur doit, immédiatement après réception du bref d'élection, obtenir des officiers qui sont les gardiens légaux de tous règlements, les ordonnances, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux définissant les arrondissements de scrutin provinciaux ou les duplicata dûment certifiés ou copies des susdits, toutes copies certifiées desdits règlements, ordonnances, proclamations ou autres documents ou procès-verbaux qui sont nécessaires ou qu'il juge nécessaires pour l'exécution de ses devoirs. Le gardien légal, duquel tout pareil document est ainsi obtenu, doit recevoir pour cela les mêmes honoraire, s'il en est, que si pareil document avait été obtenu par un officier-rapporteur pour les fins d'une élection provinciale.

Copies attestées des listes provinciales seront obtenues.

«(5) Le gardien légal de toute liste municipale ou provinciale d'électeurs en vigueur, la dernière en vigueur, ou antérieurement en vigueur, doit délivrer des copies certifiées de ladite liste ou de toute partie de ladite liste, suivant qu'en dernier lieu révisée et corrigée, à tout officier-rapporteur, énumérateur ou autre personne qui en fait la demande sur paiement d'un droit n'excédant pas le droit,

s'il en est, autorisé par la loi provinciale en pareil cas, et n'excédant en aucun cas dix sous pour une liste imprimée et un sou pour chaque série de deux noms par écrit, si la liste ou partie de la liste est par écrit»;

h) Par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 42 et l'insertion, au lieu dudit paragraphe, de ce qui suit:—

«**42.** (1) Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, le Gouverneur en conseil peut nommer des énumérateurs dans chaque province pour dresser des listes des électeurs dans chaque district électoral, et l'officier-rapporteur de chaque district électoral doit assigner un desdits énumérateurs à chaque division de votation dans ledit district électoral;» par l'insertion après les mots «ces» et «nominations» à la première ligne du paragraphe (2) dudit article des mots «ou des nominations suffisantes», et par le retranchement à la huitième ligne dudit paragraphe (2) dudit article des mots «chacun ou plusieurs des arrondissements de scrutin» et l'insertion en leur lieu et place des mots «chaque arrondissement de scrutin»;

Nomination
des énumé-
rateurs pour
dresser les
listes.

i) Par le retranchement, à la quatrième ligne du paragraphe (1) de l'article 46, des mots «ou pour chacun des arrondissements de scrutin» et par l'addition, en tant que paragraphes (2) et (3) dudit article, de ce qui suit:—

Listes des
électeurs par
les énumé-
rateurs.

«(2) Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, dans la compilation de telle liste l'énumérateur peut adopter comme base d'icelle toutes parties ou parties de toute liste d'électeurs provinciale ou municipale en vigueur, ou dernière en vigueur, qui peut être applicable à l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé, ajoutant à ou retranchant de cette liste les noms de telles personnes dont il peut constater l'habilité ou l'inhabilité à voter, selon le cas, dans l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé. Il doit ajouter après le nom de chaque électeur du sexe féminin dont il place le nom, ou dont il permet que le nom reste sur la liste des électeurs préparée par lui la lettre F entre parenthèses, comme suit (F)»;

Les listes
provinciales
peuvent servir
de base.

(3) S'il a qualité d'électeur dans le district électoral, l'énumérateur, qu'il ait ou non son domicile dans la division de votation, doit ajouter son propre nom à la liste des votants et, s'il vote, il doit voter dans cette division de votation, et nulle part ailleurs»;

Où doit voter
l'énumé-
rateur.

j) Par le retranchement de tout l'article 48 et la substitution de ce qui suit:—

«**48.** (1) Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, et sauf dans le territoire du Yukon, chaque énumérateur complète, date de l'endroit où il demeure et signe les copies de la liste des électeurs quinze

Les listes
seront
affichées.

jours avant le jour du scrutin; il affiche immédiatement deux desdites copies dans deux des endroits les plus fréquentés dans tel arrondissement de scrutin et il garde une autre copie pour révision; il doit le même jour remettre ou envoyer par lettre recommandée à chacun des candidats une copie de pareille liste.

Aux bureaux de postes ou autre endroit bien en vue.

«(2) L'un des endroits où des copies des listes doivent être ainsi affichées doit être le bureau de poste le plus rapproché de l'endroit choisi comme bureau de scrutin pour l'arrondissement de scrutin, ou, s'il n'y a pas de tel bureau de poste, un endroit bien en vue en dehors et adjacent à l'entrée principale de tel bureau de scrutin.

Avis de l'endroit où l'on trouvera l'énumérateur

«(3) L'énumérateur annexe à chacune des deux copies affichées par lui, un avis par écrit, signé par lui, désignant un endroit dans l'arrondissement de scrutin et le temps où et quand les électeurs peuvent commodément le trouver durant au moins deux heures consécutives, chaque jour, le dimanche excepté, durant les dix jours précédant immédiatement le jour de scrutin, et en tout temps pendant que le scrutin est ouvert, le jour du scrutin, et l'énumérateur doit être présent aux heures et à l'endroit ainsi désignés durant au moins deux heures consécutives chacun desdits dix jours et durant toute la période de temps où le bureau de scrutin est ouvert le jour du scrutin»;

Correction de la liste des électeurs.

k) Par l'insertion comme commencement de l'article 49 des mots—

«Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, et sauf dans le Territoire du Yukon»; par le retranchement, dans la deuxième ligne du paragraphe (1) dudit article du mot «deux» et la substitution du mot «cinq», et par le retranchement, dans les deuxième et troisième lignes dudit article des mots «dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta»;

Attestation des listes et remise de ces listes aux sous-officiers-rapporteurs.

l) Par l'insertion au commencement des articles 50 et 51 respectivement des mots «Sauf dans le Territoire du Yukon», par le retranchement, dans la première ligne de chacun desdits articles, des mots «Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta», par le retranchement, dans la sixième ligne de l'article 50 du mot «deux» et la substitution du mot «cinq», et par le retranchement dans la troisième ligne de l'article 51, du mot «huit» et la substitution du mot «six»;

m) Par l'addition comme article 51B entre les articles 51A et 52, des mots suivants:—

Décès, maladie, négligence de l'énumérateur.

«51B. Advenant le décès ou la maladie de tout énumérateur, ou sa négligence ou son refus de remplir tout devoir à lui imposé par la présente loi, l'officier-rapporteur peut nommer une autre personne avec pouvoir, après avoir prêté serment

serment selon la formule B dans l'annexe, d'agir au lieu et place dudit énumérateur »;

- n) Par le retranchement, dans les première et deuxième lignes des articles 56, 59 et 60, respectivement, des mots « Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et le Territoire du Yukon », par le retranchement dans la première ligne du paragraphe (2) et les première et deuxième lignes du paragraphe (3) dudit article 59, des mots « Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta » et par l'insertion, comme commencement des paragraphes (2) et (3) respectivement, dudit article 59 des mots « Sauf dans le Territoire du Yukon »;

L'officier-rapporteur peut remplir les fonctions du sous-officier-rapporteur. Où les officiers et les agents peuvent voter. Certificats.

Et par le retranchement de la deuxième ligne du paragraphe deux de l'article 57 des mots « neuf heures de l'avant-midi » et par l'insertion en leur lieu et place des mots, « l'ouverture du bureau de votation »;

- o) Par le retranchement de l'article 62 et la substitution de ce qui suit:—

« 62. (1) Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, toute personne dont le nom n'est pas sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin, mais qui prétend qu'il devrait y être, peut, en tout temps, tandis que le scrutin est ouvert, s'adresser à l'énumérateur de tel arrondissement de scrutin, à l'endroit désigné conformément à l'article 48, paragraphe (3) pour lui demander un certificat à l'effet qu'elle est électeur habile à voter dans tel arrondissement de scrutin. Sur quoi l'énumérateur interroge telle personne sous serment, quant à son identité et sa qualité d'électeur, note ses réponses par écrit et y ajoute les mots « assermenté devant moi », avec la date de l'attestation sous serment, signe le document en sa qualité d'énumérateur, l'inclut dans une enveloppe marquée de façon à en indiquer le contenu, et lors de la clôture du scrutin, délivre l'enveloppe et son contenu au sous-officier-rapporteur, qui la délivre non ouverte, dans la boîte de scrutin à l'officier-rapporteur après la fermeture du scrutin.

Demande d'un certificat à titre d'électeur ayant droit de voter par la personne dont le nom n'est pas sur la liste.

Serment.

« (2) Lorsqu'il est convaincu de l'identité d'une telle personne et de son habilité à voter, l'énumérateur lui délivre *gratis*, un certificat signé selon la formule W-1 dans l'Annexe contenant le nom de la personne en faveur de laquelle le certificat est émis, déclarant que telle personne est un électeur habile à voter, et indiquant l'arrondissement de scrutin dans lequel elle a le droit de voter. Le certificat peut être présenté au sous-officier-rapporteur, qui devra requérir la personne qui le présente d'attester sous serment qu'elle est la personne nommée dans ce certificat, et qu'elle n'a pas préalablement voté à l'élection. Si tel serment est fait (et de même que tout autre serment qui peut être déféré

Emission du certificat, inscription dans le cahier de scrutin et nom ajouté à la liste des électeurs.

conformément à la présente loi), mais non autrement, le nom de la personne est entré dans le cahier du scrutin et le sous-officier-rapporteur l'ajoute à la liste des électeurs et écrit le mot «Certificat» suivi de ses propres initiales, sur quoi il est permis à telle personne de voter de la manière ordinaire.

Déclaration lorsque le certificat est refusé.

«(3) Si l'énumérateur n'est pas convaincu de l'identité de pareille personne ou de son habilité à voter, il lui délivre *gratis* une déclaration signée d'après la formule W-2 de l'Annexe contenant le nom de la personne à laquelle elle est délivrée et mentionnant qu'elle a demandé à l'énumérateur un certificat de son droit de voter dans l'arrondissement de scrutin dudit énumérateur, et que ce dernier le lui a refusé. La déclaration peut être présentée au sous-officier-rapporteur qui exigera de la personne qui la lui présente de prêter serment qu'elle est bien la personne dénommée dans ladite déclaration et qu'elle n'a pas précédemment voté à l'élection. Si pareil serment est prêté (de même que tout autre serment qui peut être exigé en conformité de la présente loi), mais non autrement, le nom de la personne doit être inscrit dans le cahier de scrutin suivi du mot «déclaration», (mais le nom ne sera pas ajouté à la liste des électeurs) et il sera donné à ladite personne un bulletin de vote et il lui sera permis de le marquer en la manière ordinaire, et lorsque le bulletin lui est remis le sous-officier-rapporteur doit le mettre dans une enveloppe qu'il scellera et sur laquelle il écrira un numéro correspondant à celui qui apparaît vis-à-vis le nom du votant dans le cahier du scrutin, le numéro et la lettre, s'il en est, de l'arrondissement de scrutin, et les initiales du sous-officier-rapporteur, et l'enveloppe doit être déposée dans la boîte du scrutin et délivrée dans ladite boîte non ouverte à l'officier-rapporteur après la fermeture du bureau de votation. L'officier-rapporteur doit la conserver ainsi non ouverte et en disposer comme de tous les autres documents d'élection. Advenant l'institution de procédures de décompte quelconques, le juge qui préside au décompte doit avoir l'autorité, quand on a terminé de compter tous les bulletins de vote déposés en la manière ordinaire, (a) d'entendre la preuve sous serment et de décider, sur pareille preuve comme faisant partie des procédures du décompte, quant au droit qu'a chaque personne, dont le bulletin de vote a été déposé dans une enveloppe, de voter à l'élection dans l'arrondissement de scrutin auquel l'enveloppe a trait, et (b) de compter comme ayant été déposés en la manière ordinaire les bulletins mis dans des enveloppes de toutes les personnes qu'il déclare avoir eu le droit de voter dans cet arrondissement de scrutin. Dans les procédures de décompte, il doit être assumé *prima facie* qu'une personne, à laquelle un énumérateur aura refusé un certificat attestant le droit que cette personne possède de voter dans une division de votation, n'avait

Inscription dans le cahier de scrutin, mais non ajouté à la liste.

Bulletin mis sous enveloppe et déposé dans la boîte du scrutin.

Le juge décide quant au droit de vote.

pas le droit de voter dans cette division, et qu'une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs d'une division de votation, avait le droit de voter dans cette division; et, en l'absence de preuve contraire ou de preuve contraire suffisante, le tribunal, à l'égard des enveloppes contenant le bulletin de ces personnes et à l'égard de ces bulletins mêmes, doit statuer et juger d'après ces présomptions. Seules les enveloppes qui contiennent les bulletins des personnes qui ont été déclarées avoir le droit de voter ainsi doivent être ouvertes, et ceci doit être fait par le juge, qui doit déposer dans une boîte de scrutin tous les bulletins qui sont trouvés dans les enveloppes qu'il peut ouvrir et lesdits bulletins doivent être examinés et comptés seulement comme ayant été retirés de cette boîte de scrutin. Les enveloppes non ouvertes doivent être remises à l'officier-rapporteur, qui, les conservant ainsi fermées, doit en disposer comme il dispose de tous autres documents d'élection.

Les enveloppes sont ouvertes par le juge et les bulletins déposés dans la boîte.

«(4) Tout candidat ou son agent, présent à un bureau de scrutin, peut, en la manière suivante et avec les conséquences ci-après énoncées, contester pour cause d'incapacité ou de déchéance le droit de toute personne, dont le nom a été placé sur la liste des votants de l'arrondissement de scrutin par ou sur le certificat d'un énumérateur, de voter à l'élection. Dans les provinces de Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, ce droit de contestation de voter à l'élection ne doit s'appliquer qu'aux personnes que l'énumérateur aura ajoutées, conformément à l'article 65A, à la liste de base mentionnée aux paragraphes un et deux dudit article, et à toutes les personnes sur les listes des électeurs dans les districts de la province de l'Ontario non organisés en municipalités. La contestation doit avoir lieu avant que la personne ait reçu un bulletin de vote, et lorsqu'elle est faite, le sous-officier-rapporteur doit faire prêter au candidat ou à l'agent qui la produit un serment en substance selon la formule W-4 de l'Annexe, lequel serment doit, d'après la nature de la contestation présentée, indiquer la raison ou les raisons particulières de l'incapacité ou de la déchéance invoquée. Le sous-officier-rapporteur doit alors inscrire, dans le cahier du scrutin, en regard du nom de la personne qui devait voter, le mot «contesté» et remettre à cette personne un bulletin de vote et lui permettre de le marquer en la manière ordinaire, mais lorsque le bulletin lui est remis il doit le placer dans une enveloppe qu'il scelle, et ensuite marquer cette enveloppe et en disposer avec son contenu (comme doit le faire le juge advenant l'institution de procédures de décompte) comme si le bulletin avait été marqué en conformité du paragraphe qui précède immédiatement»;

Contestation pour motif d'incapacité ou de déchéance.

p) Par l'addition à la fin du deuxième alinéa à titre de formule P des mots:—

Formule P
modifiée.

Electeurs du
sexe féminin.

«Une personne du sexe féminin lorsqu'elle est habile à voter, à raison d'âge, de nationalité et de domicile, ainsi qu'exigé des personnes du sexe masculin, a le droit de voter si elle est l'épouse, la veuve la mère, la sœur, ou la fille de toute personne, du sexe masculin ou féminin, vivante ou décédée, qui est en service ou qui a servi en dehors du Canada dans les forces militaires, ou au Canada ou à l'étranger dans les forces navales du Canada ou de la Grande-Bretagne dans la présente guerre», et par la modification de ladite formule P par l'insertion entre les mots « n'étant pas » et « un » dans la deuxième ligne du deuxième paragraphe les mots « une personne qu'affectent les dispositions de l'article 67 de la *Loi des élections fédérales* ni », et par le retranchement du mot « deux » de la troisième ligne du troisième paragraphe de ladite formule P et l'insertion en son lieu et place du mot « cinq »;

q) Par le retranchement de la formule Z N° 1 et l'addition en son lieu et place de la formule suivante : —

Formule Z
N° 1 modifiée.

Serment de
qualification

«Formule Z N° 1. Vous jurez que vous êtes légalement habile à voter à cette élection, que vous êtes du sexe (« masculin » ou « féminin »), sujet britannique domicilié au Canada et âgé de vingt et un ans révolus. (*Lorsque le votant est du sexe féminin ajouter ce qui suit*) : Vous jurez en outre que vous êtes (« l'épouse », « la veuve », « la mère », « la sœur » ou « la fille », *selon le cas*) d'une personne qui est en service ou qui a servi en dehors du Canada dans les forces militaires (*ou au Canada ou à l'étranger dans les forces navales*) du Canada (*ou de la Grande-Bretagne, selon le cas*) dans la présente guerre; que Dieu vous soit en aide »;

r) Par l'addition, à titre d'article 65A, immédiatement après l'article 65, de ce qui suit.

Dispositions
de la
présente
Partie
limitées.

«65A. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la présente Partie de la présente loi, ses dispositions sont limitées dans leur application aux provinces de Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, comme suit :—

Base des
listes des
électeurs
dans Québec,
et le
Nouveau-
Brunswick.

«1. Dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, les énumérateurs doivent adopter comme base des listes des électeurs qu'ils doivent respectivement dresser les listes préparées pour les différents arrondissements de scrutin établis, et qui le soixantième jour qui précédait le jour fixé pour la présentation des candidats à l'élection étaient en vigueur, ou qui étaient en dernier lieu en vigueur, sous le régime des lois de la province, pour les fins des élections provinciales, et ils ne doivent ajouter à ces listes de base nuls autres noms que ceux des votants

du sexe féminin déclarés habiles à voter par la présente Partie de la présente loi, ni retrancher ni effacer de ces listes tous autres noms que ceux des personnes déchues du vote par la présente loi, et l'article 62 de la présente loi ne s'applique qu'aux votants du sexe féminin habiles à voter dont les noms n'apparaissent sur aucune liste dressée par un énumérateur quelconque et aux personnes dont les noms ont été retranchés ou effacés par lui de ces listes de base.

« 2 Dans la province de l'Ontario, les énumérateurs doivent adopter à titre de base des listes qu'ils doivent respectivement dresser, pour les arrondissements de scrutin autres que ceux qui sont entièrement dans les cités, ou dans les villes de comtés ou de districts qui ont une population de neuf mille âmes ou plus selon le dernier recensement fédéral, les listes des électeurs en dernier lieu préparées sous le régime de la loi dite *The Ontario Voters Lists Act*, chapitre 6 des statuts révisés de l'Ontario, 1914, antérieurement à la modification de ladite loi par le chapitre 4 des lois de la législature de la province de l'Ontario de l'année 1917, pour les différents arrondissements de scrutin auxquels elles ont trait, établies sous le régime des lois de cette province pour les fins des élections provinciales. Les énumérateurs ne doivent ajouter, ni retrancher ni effacer de ces listes ainsi adoptées aucuns noms autres que ceux des personnes du sexe féminin et inhabiles à voter tel que mentionné au paragraphe un du présent article, et l'article 62 de la présente loi ne s'applique à ces listes qu'en la manière spécifiée audit paragraphe un.

Base des
listes des
électeurs
dans
Ontario.

« 3. Dans la province d'Ontario, chaque énumérateur d'un arrondissement de scrutin entièrement compris dans les limites d'une cité, d'un comté, ou d'une ville de district, ayant une population de neuf mille âmes ou plus, d'après le dernier recensement fédéral, termine, date du lieu de sa résidence et signe les copies des listes des électeurs quinze jours avant celui du scrutin; il affiche sans délai deux de ces copies, ainsi que prescrit par l'article 48 de la présente loi, et il remet en personne, ou expédie par la poste, par lettre recommandée, une troisième copie au président de la Commission d'enregistrement des électeurs constituée par *The Ontario Franchise Act*, 1917, pour la cité ou ville, et il délivre ou expédie par lettre recommandée, une copie de pareille liste à chacun des candidats. L'énumérateur n'est pas tenu de réviser pareilles listes, et il n'a d'autre devoir à remplir en qualité d'énumérateur aux termes de la présente loi, sauf, en cas de nécessité, que celui de produire un certificat selon la formule W-3 en vertu de l'alinéa (g) de l'article 67. Lesdites Commissions d'enregistrement des électeurs dans lesdites cités et villes sont par les présentes

Listes des
électeurs
d'Ontario.

Expédiées
par la
poste et
délivrées.

Commissions
d'enregist-
rement
seront Com-
missions
d'appel.

Appels.

Séances de la
Commission
d'appel.

Pouvoirs de
la Commis-
sion d'appel.

constituées en Commission d'appel sous le régime du présent paragraphe, et le président de chaque Commission qui doit être nommé en cette qualité pour les fins du présent paragraphe par le Gouverneur en conseil, est le président de la Commission d'appel et le greffier de chaque Commission est le greffier de la Commission d'appel. Si l'énumérateur refuse ou omet d'inscrire sur la liste le nom d'une personne, le demandeur peut, en personne, ou s'il s'agit d'une personne qui a le droit de voter et qui peut être absente de l'arrondissement de scrutin lors de l'énumération, un électeur de l'arrondissement de scrutin agissant au nom de cette personne absente peut, dans les quatre jours qui suivent l'affichage de cette liste par l'énumérateur, interjeter appel à cette Commission d'appel, en donnant un avis par écrit, énonçant les faits et déposé entre les mains de l'énumérateur et du greffier de la Commission d'appel. Il peut aussi être interjeté appel de la même manière, et en donnant un autre semblable avis, par lettre recommandée, à la personne figurant sur la liste, de l'inscription du nom de cette personne sur cette liste par l'énumérateur. La lettre recommandée doit être envoyée par la poste à l'adresse de la personne dont le nom est inscrit sur la liste. La Commission d'appel doit commencer ses séances au lieu qu'elle peut déterminer et donner un avis public, dix jours avant la date du scrutin, et elle doit continuer ses séances jusqu'à ce que tous les appels aient été entendus, mais, en tout cas, pendant pas plus de six jours, ou bien, si l'un quelconque des cinq jours qui suivent son premier jour de séance est un dimanche, elle doit s'arranger pour terminer les appels dans cinq jours. La Commission d'appel doit, pour les fins du présent paragraphe, et sauf les restrictions imposées par les présentes, posséder tous les pouvoirs qui peuvent être exercés par elle dans tout semblable appel confirmé devant elle sous l'autorité de la Partie II de *The Ontario Franchise Act*, et elle doit, à chaque audition, procéder, autant que possible, de la manière prescrite à ladite Partie II de ladite loi. Au besoin, la Commission d'appel peut se partager en deux ou plusieurs parties, et dans ce cas, chaque partie doit, pour les fins du présent paragraphe, être revêtue de toute l'autorité de la Commission plénière d'appel. Le président de la Commission, ou le greffier, agissant suivant les instructions du président, doit effectuer et initialer les modifications apportées à ces listes, rendues nécessaires à la suite des décisions de la Commission d'appel, et le président de la Commission doit y annexer les mots suivants et y apposer sa signature— «Je certifie que ce qui précède est une liste exacte des électeurs de l'arrondissement de scrutin n°. . . . (ou selon le cas) du district électoral de. . . . révisée,

en appel par la Commission d'appel de la (cité ou ville)
de.....dans la province d'Ontario,
ce.....jour de....., 1917.

*Président de la Commission
d'appel de.....*

Quatre jours avant la date du scrutin, le greffier de la Commission d'appel doit remettre à l'officier-rapporteur régulier les listes révisées en appel, ainsi que toutes les autres listes transmises au président de la Commission par les différents énumérateurs, mais au sujet desquelles aucun appel n'a été confirmé, ou s'il en a été confirmé, nul changement ne doit avoir été fait dans ces listes. L'officier-rapporteur doit remettre ces listes aux sous-officiers-rapporteurs qu'il appartient, sans délai ou avant six heures du matin, le jour du scrutin. Toutes ces listes sont censées closes, et l'article 62 de la présente loi ne doit aucunement s'y appliquer, non plus qu'aux personnes dont les noms y figurent. Les membres de la Commission d'appel, le greffier de cette Commission, les énumérateurs et toutes les autres personnes occupées, sous l'autorité de la présente loi, à la confection ou à la révision, par voie d'appel ou autrement, des listes des électeurs dans toute province, ou dans le territoire du Yukon, doivent recevoir la rétribution ou les déboursés raisonnables que le Gouverneur en conseil peut déterminer ou accorder.

Remise des
listes aux
officiers-
rapporteurs.

« 4. Dans la province d'Ontario, les listes des électeurs des districts non organisés en municipalités doivent être dressées, révisées, signées et remises aux sous-officiers rapporteurs par les énumérateurs, suivant les dispositions applicables des articles 42 à 51 inclusivement, établies, et le présent article ne doit pas s'y appliquer.

Districts non
organisés
dans
Ontario.

« 5. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse:—

«(1) Les divers juges de la Cour de comté doivent reviser les listes des votants; ils sont désignés comme officiers reviseurs. Chacun d'eux a juridiction, pour juger des appels des décisions des énumérateurs, dans le district électoral du ressort où il réside; il a le pouvoir et le mandat de nommer un ou plus d'un officier reviseur (possédant juridiction semblable) pour chaque district électoral dans les limites de tel ressort de juge de comté. Ces officiers reviseurs supplémentaires doivent être des avocats n'ayant pas moins de cinq ans de pratique. Avant d'agir comme tel, chaque officier reviseur prêtera, devant le juge qui l'a nommé, serment de remplir fidèlement ses devoirs. Un officier reviseur a le pouvoir de prendre connaissance et de disposer, en conformité des dispositions de la présente loi, de tous les appels qui peuvent lui être soumis. Subordonné aux dispositions du présent paragraphe, il détermi-

Nouvelle-
Ecosse.
Les juges des
Cours de
comté seront
les officiers
reviseurs.

Qualification
et devoirs
des officiers
reviseurs
supplémentaires.

minera ou confirmera, quant aux avis à donner, aux témoignages ou autres matières, la procédure à suivre qui, à son avis, est équitable et raisonnable, en tenant compte des circonstances.

Base des
listes des
électeurs dans
la Nouvelle-
Ecosse.

Additions et
retranche-
ments.

Listes
affichées et
délivrées.

(2) Dans ladite province les énumérateurs adopteront comme base des listes de votants qu'ils prépareront respectivement, les listes préparées pour les diverses divisions de votation établies et qui, au soixantième jour précédant immédiatement la date fixée pour la nomination des candidats, étaient officielles ou étaient le plus récemment officielles d'après les lois de la province, pour les fins des élections provinciales; et ils n'inscriront, sur ces listes servant de base, aucuns autres noms que ceux (a) des personnes du sexe féminin rendues habiles à voter, par la présente Partie de la présente loi, à l'élection d'un député, et (b) des personnes du sexe masculin qui, en vertu des lois de la province, avaient qualité pour être ajoutées à ces listes, quand ces listes furent complétées, ou qui, en vertu des lois de la province ou de la présente Partie de la présente loi, sont habiles à voter ainsi; et cet énumérateur ne retranchera ni n'effacera de ces listes de base aucuns autres noms que ceux (a) des personnes qui, lorsque ces listes furent complétées, n'avaient pas qualité pour y faire inscrire leurs noms, ou (b) des personnes rendues, par la présente loi, inhabiles à voter à l'élection d'un député. Dans ladite province, tout énumérateur qui retranchera ou effacera de ces listes de base le nom de qui que ce soit, donnera immédiatement à la personne en cause, par lettre recommandée adressée à l'endroit indiqué sur cette liste de base, ou à la dernière adresse connue de cette personne, avis de cette radiation et des raisons pour lesquelles elle a été faite. Dans ladite province chaque énumérateur complétera, datera du lieu de sa résidence et signera, les copies des listes des votants préparées par lui quinze jours avant la date de la votation; il affichera immédiatement deux copies de ces listes, ainsi que l'exige l'article 48 de la présente loi, et remettra personnellement ou transmettra par lettre recommandée, à l'officier reviseur du district électoral où se trouve sa division de votation, une troisième copie. De plus, il remettra ou transmettra par lettre recommandée une copie de cette liste à chacun des candidats. La liste ainsi préparée ne sera pas sujette à révision par l'énumérateur et ce dernier n'aura pas d'autre devoir à remplir. Si l'énumérateur refuse, ou omet d'inscrire sur la liste des votants le nom d'une personne que le présent paragraphe l'autorise à inscrire, ou s'il retranche ou élimine de la liste de base le nom d'une personne autre qu'une personne qu'il est autorisé en vertu du présent paragraphe à retrancher ou éliminer, telle personne (ou, dans le cas d'un électeur qualifié qui peut être absent de la division de votation à l'époque de l'énumération, un électeur de la

division de votation agissant au nom de ladite personne absente) peut, dans les quatre jours qui suivent l'affichage de ladite liste par l'énumérateur, en appeler audit officier reviseur en donnant un avis écrit déclarant les faits, ledit avis étant adressé par la poste à l'énumérateur et audit officier reviseur respectivement. Appel pourra également être interjeté de la même manière, à la suite d'un avis semblable, et d'un avis supplémentaire par lettre recommandée à la personne inscrite sur la liste, contre l'inscription, par l'énumérateur agissant sous l'autorité du présent paragraphe, du nom de telle personne sur ladite liste. La lettre recommandée doit être expédiée à l'adresse de la personne, telle que portée sur la liste, ou à sa dernière adresse connue. L'officier reviseur tiendra en premier lieu séance à tel endroit qu'il peut déterminer et dont il donnera avis public dix jours avant le jour de votation. Il continuera de siéger à titre d'officier reviseur jusqu'à ce qu'il ait disposé de tous les appels, mais en nul cas plus de six jours, ou si l'un des cinq jours qui suivront son premier jour de séance se trouve un dimanche, il prendra ses dispositions de manière à terminer en cinq jours sa besogne d'officier reviseur. Il fera et marquera de ses initiales sur la liste des votants, les changements rendus nécessaires par le résultat de ses décisions, et ajoutera à chacune de ces listes les mots suivants, authentiqués par sa signature:—

Appel à l'officier reviseur.

Avis d'audition et disposition des appels.

Je certifie que ce qui précède est une liste exacte des votants de la division de votation N^o.....(ou selon le cas) du district électoral de....., telle que révisée, après appel, par moi ce jour de..... 191.....

Officier reviseur du district électoral de....., en la province de la Nouvelle-Ecosse.

«(3) Quatre jours avant le jour de votation l'officier reviseur remettra ou transmettra, par lettre recommandée, à chacun des candidats dans le district électoral, un relevé des changements qu'il aura faits dans la liste des votants, sur appel, et, le même jour, il remettra à l'officier rapporteur autorisé, les listes révisées après l'appel ainsi que toutes les autres listes reçues par lui des divers énumérateurs, mais au sujet desquelles il n'y aura pas eu appel, ou, dans le cas d'appel, il n'y aura pas été apporté de changement. L'officier-rapporteur remettra immédiatement, ou avant six heures du matin du jour de la votation, lesdites listes aux sous-officiers-rapporteurs autorisés. Toutes ces listes seront considérées comme closes, et l'article 62 de la présente loi ne s'y appliquera en aucune manière non plus qu'aux personnes dont les noms y figurent.

Relevés des changements et remise des listes révisées par l'officier reviseur.

«(4) Immédiatement après avoir reçu avis de sa nomination, l'énumérateur commencera à s'acquitter de ses devoirs et déterminera la date et l'endroit où il se tiendra

Devoirs de l'énumérateur.

pour examiner les demandes à lui soumises dans l'exécution de ses devoirs; il donnera avis de l'heure et de l'endroit où il entendra les intéressés, soit en donnant avis public dans un journal publié dans le district électoral, soit en affichant cet avis dans au moins quatre endroits publics de son district. Quiconque désire faire inscrire un nom sur ladite liste ou en faire retrancher un, remettra à l'énumérateur au moins deux jours avant le jour de séance, une liste de tels noms et cette liste, devra pouvoir être examinée par tout votant ou candidat durant ces deux jours. Tout votant dont on se propose de radier le nom de cette liste devra recevoir deux jours d'avis, par lettre recommandée adressée à l'adresse de ce votant tel que porté sur la liste ou à sa dernière adresse connue. L'audition de ces demandes commencera dans les dix jours qui suivront la réception par lui de l'avis de sa nomination. L'énumérateur entendra, en séance publique, les témoignages que pourront offrir un candidat ou tout votant au sujet de l'inscription de noms sur ladite liste ou de la radiation de noms de telle liste, et rendra sa décision sur toutes les demandes entendues. L'énumérateur continuera à tenir séance de jour en jour jusqu'à ce que toutes les causes soient décidées. L'énumérateur est autorisé à accepter comme preuve *prima facie* de son droit d'être portée sur la liste, la déclaration statutaire de toute personne qu'elle est qualifiée à voter à l'élection. Le nom et l'adresse de l'énumérateur de chaque district électoral devront être publiés dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le district électoral, aussitôt après sa nomination »;

Avis
d'audition.

Demande
de faire
retrancher
des noms
après avis.

Témoignages
en séance
publique.

Publication
du nom et de
l'adresse de
l'énumérateur.

Formule X-1
abrogée.

Formules
EE. et FF.
modifiées.

Liste des
électeurs.

Relevé pour
candidats des
changements
faits à la liste.

s) Par le retranchement de la Formule X-1; par l'insertion dans la Formule EE. entre les lignes se lisant respectivement

«rejetés» et

«non employés et renvoyés»

des mots «déposés dans les enveloppes»; et par l'insertion dans la Formule FF. entre les mots «ont été» et «rejetés» dans la troisième ligne avant la fin des mots «déposés dans les enveloppes et. ont été»;

t) Par l'insertion entre les mots «fait» et «trois» dans la cinquième ligne de l'article 46 des mots «au moins».

u) Par l'addition, à la fin de l'article 50, des mots: il doit aussi, le même jour, remettre ou adresser sous pli recommandé, à chaque candidat, un état des additions et des changements apportés à la liste affichée durant la période de revision conformément à l'article 48.

2. Durant la guerre actuelle et jusqu'à la démobilisation après la conclusion de la paix, Partie III de la *Loi des élections fédérales* doit être en vigueur et s'appliquer, comme si elle était modifiée, et elle est censée modifiée sous les rapports suivants:—

Partie III doit s'appliquer telle que modifiée.

a) Par le retranchement de tout l'article 143 et par la substitution de ce qui suit:

«**143.** Sauf les dispositions contraires de la présente loi, chaque électeur a le droit de voter au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin, ou d'un des arrondissements de scrutin, sur la liste des électeurs pour laquelle son nom est inscrit à titre d'électeur, et à nul autre »;

Où les électeurs doivent voter.

b) Par l'insertion au commencement de l'article 136 des mots:—

«**136.** Sauf dans les cités de Calgary, Edmonton, Halifax, Hamilton, London, Montréal, Ottawa, Québec, Régina, St-John, Toronto, Vancouver, Victoria, Winnipeg, Stratford, St-Thomas, Saskatoon, Moose-Jaw, Kingston, Brockville, Moncton, Hull, Charlottetown, Belleville, Sherbrooke, Windsor (Ont.), Chatham (Ont.), Lethbridge et Medicine-Hat (Alta), Sydney, Glace Bay et Sydney Mines (N.-E.), où le bureau de scrutin est ouvert à six heures de l'avant-midi », et par l'insertion entre les mots « greffier » dans la première ligne et « des » dans la deuxième ligne de l'article 137 des mots « l'énumérateur »;

Heures du scrutin.

c) Par le retranchement des première et deuxième lignes de l'article 144 des mots « Sauf dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le territoire du Yukon » et l'insertion entre les mots « officier » dans la deuxième ligne et « sur » dans la troisième ligne dudit article des mots « de tout district électoral de la province d'Ontario qui contient en entier ou en partie une cité ou ville quelconque à laquelle la Partie II de *The Ontario Franchise Act, 1917*, s'applique », et par le retranchement en entier des articles 149, 150A, 151, 152, 152A, 153, 154, 155, 156, 176 et 247, et par l'insertion de ce qui suit comme articles 153 et 154:

Quant aux officiers d'élection ayant le droit de voter.

«**153.** Sauf dans le territoire du Yukon, si un électeur en est requis, par le sous-officier-rapporteur, le greffier de bureau de votation, l'un des candidats ou l'agent d'un candidat, ou par un électeur présent, il doit, avant de recevoir le bulletin où il inscrira son vote, prêter serment selon la formule Z n° 1, Z n° 2 ou Y de l'Annexe 1, ou selon toutes ces formules.

Serment par l'électeur.

«**154.** Lorsqu'un électeur refuse de prêter serment, de faire une déclaration, de répondre aux questions ou de fournir les preuves requises, ainsi que la présente loi l'exige,

L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut voter.

il ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter »;

Privation
du droit
de vote.

Exemption
du service
militaire
pour des
raisons de
conscience.

Mennonites
et
Doukabors.

Aubains
ennemis
naturalisés.

d) Par l'addition comme alinéas (e), (f), (g), (h) et (i) au paragraphe (1) de l'article 67 de ce qui suit:

« e) Toute personne qui aura fait la demande conformément à l'article 11, paragraphe 1, clause (f) de la *Loi concernant le Service militaire*, d'un certificat d'exemption du service militaire à titre de combattant pour des raisons de conscience, qu'un certificat d'exemption de ce service ait été accordé ou non, et à moins que et jusqu'à ce qu'il ait été refusé ».

« f) Tous ceux qui le sixième jour de juillet 1917 faisaient partie de la confession ou secte religieuse dénommée « Mennonites » (les membres de laquelle confession ou secte ont été exemptés du service militaire par un arrêté du Conseil du 13 août 1873), et tous ceux qui le sixième jour de juillet 1917, faisaient partie de la confession ou secte religieuse dénommée « Doukabors » (les membres de laquelle confession ou secte ont été exemptés du service militaire par un arrêté en Conseil du 6 décembre 1898). Toutefois le présent alinéa ne doit pas s'appliquer aux Mennonites ou Doukabors qui se seront enrôlés volontairement pour et auront été mis en service actif dans les forces militaires ou navales du Canada ou de Sa Majesté dans la guerre actuelle ».

« g) Sauf les dispositions du présent alinéa, chaque sujet britannique naturalisé qui est né dans un pays ennemi et naturalisé postérieurement au 31ème jour de mars 1902. Une personne est censée être née dans un pays ennemi, dans le sens du présent alinéa, si elle est née dans un pays qui fait partie du territoire de tout pays avec lequel Sa Majesté est en guerre: Toutefois une personne demandant à voter qui est un citoyen ou sujet de naissance de France, d'Italie, ou de Danemark, et qui est arrivée au Canada avant la date à laquelle le territoire dans lequel elle est née est devenu partie d'Allemagne ou d'Autriche (selon le cas) n'est pas censée être née dans un pays ennemi si elle présente au sous-officier-rapporteur un certificat non révoqué selon la formule W—3 de l'Annexe. Ce certificat peut être délivré par l'énumérateur de l'arrondissement de scrutin dont la personne, n'était-ce sa nationalité serait un électeur, pas plus tard que trois jours avant le jour du scrutin sur preuve satisfaisante fournie par déposition sous serment à l'énumérateur quant aux circonstances. En tout temps, avant que cette personne ait voté, l'officier-rapporteur du district électoral, s'il a raison

de croire que les circonstances ne justifient pas la délivrance de tout pareil certificat peut le révoquer.»

«(h) Chaque sujet britannique naturalisé qui est né dans un pays quelconque d'Europe (que le souverain ou le gouvernement de ce pays soit ou non d'alliance avec Sa Majesté dans la guerre actuelle) dont la langue naturelle, autrement décrite comme «langue maternelle», est une langue d'un pays ennemi, et qui a été naturalisé postérieurement au 31ème jour de mars 1902.

Aubains naturalisés dont la langue est celle d'un ennemi.

Toutefois rien de contenu au présent article ne doit être interprété de manière à empêcher tout sujet britannique naturalisé (s'il a autrement le droit de voter) d'avoir son nom sur une liste d'électeurs ou de voter qui —(i) est de service ou a servi en dehors du Canada comme faisant partie de forces militaires ou au Canada ou en dehors du Canada comme faisant partie des forces navales du Canada ou de Sa Majesté ou de l'un quelconque de ses alliés dans la guerre actuelle, ou (ii) produit un certificat signé par l'officier commandant d'un district militaire ou un officier par lui autorisé à ce faire, attestant que cette personne est ou a été membre d'une desdites forces et a été engagée dans le service actif dans les limites ou en dehors du Canada pendant la présente guerre, ou est une personne qui a demandé d'être enrôlée comme membre desdites forces pour ainsi servir et a été refusée seulement parce qu'un médecin l'a déclarée être incapable de servir, ou est grand parent, parent, fils ou frère d'une personne qui est ou a été membre d'une quelconque desdites forces et a été engagée dans le service actif, ou d'une personne qui a ainsi demandé et a ainsi été refusée; ou (iii) est ou a été à un temps quelconque pendant la présente guerre membre du Parlement du Canada ou de la législature d'une province; ou (iv) est chrétien et est soit syrien ou arménien; ou (v) est un électeur du sexe féminin ayant droit de voter en vertu de l'article 33A de la présente loi.»

Exception.

Sujets naturalisés servant dans l'armée ou la marine.

Production du certificat de service ou demande de s'enrôler.

Parents compris.

Membre du Parlement, Syrien ou Arménien.

Électeur du sexe féminin.

«(i) chaque personne qui a été trouvée coupable d'une infraction à la *Loi concernant le service militaire*, adoptée en l'année 1917» ;

Personne coupable d'infraction à la Loi du service militaire.

e) Par l'addition, comme article 67A, entre les articles 67 et 68, de ce qui suit:—

«67A. Nonobstant toute disposition de la *Loi concernant le service militaire*, adoptée en l'année 1917, ou de toute autre loi ou tout arrêté en conseil—

Tous les aubains privés du droit de vote

(1) Toutes les personnes qui sont, aux termes des alinéas, (g) et (h) de l'article 67 de la présente loi, privées de leur

exemptés du service militaire.

droit de voter, avec tels de leurs fils qui, le jour du scrutin n'ont pas l'âge légal sont et sont censées être exemptes de l'activité du service militaire ou naval; et

Ceux qui votent à une élection fédérale ne peuvent réclamer l'exemption du service militaire.

(2) Toutes les personnes qui auront voté à une élection fédérale, tenue après le 7e jour d'octobre 1917, au cours de la présente guerre, seront censées être inaptes et inhabiles—(a) à demander ou à se faire accorder à la demande d'une autre personne l'exemption de l'activité du service militaire ou naval pour des raisons de conscience, ou (b) à être exemptées à titre de Mennonite ou de Doukabor des dispositions de ladite *Loi concernant le service militaire*, ou exemptées comme tels de l'activité du service militaire ou naval pour des raisons de conscience;»

f) Par l'addition comme article 67B immédiatement à la suite de l'article 67A de ce qui suit:

Questions aux aubains naturalisés.

« 67B. (1) Tout sous-officier-rapporteur, soit de son propre mouvement ou à la demande d'un agent ou scrutateur après avoir expliqué avec soin le sens des alinéas (g) et (h) de l'article 67 de la présente loi, peut poser à toute personne prétendant voter à une élection les questions suivantes:—

«Etes-vous sujet britannique naturalisé né dans un pays ennemi au sens de l'alinéa (g) de l'article 67 de la *Loi des élections fédérales*; ou né en Europe et ayant comme langue naturelle ou maternelle la langue d'un pays ennemi, et si vous êtes l'un ou l'autre, quand et où avez-vous été naturalisé?

Refus de répondre ou réponse non satisfaisante.

«(2) Si ladite personne refuse de répondre complètement à ces questions, ou par ses réponses montre qu'elle est née dans un pays ennemi au sens dudit alinéa dudit article ou si sa langue naturelle ou maternelle est la langue d'un pays ennemi, sa prétention au droit de voter sera rejetée à moins qu'elle ne convainque le sous-officier-rapporteur qu'elle a été naturalisée sujet britannique avant le 1er jour d'avril mil neuf cent deux ou qu'elle est une des personnes exemptées dans et par ledit article 67 de la déchéance décrétée par ledit article, ou qu'elle a droit en vertu du statut pendant son séjour au Canada aux privilèges d'un sujet britannique de naissance.

Pénalité imposée à celui qui vote sans avoir le droit de voter.

«(3) Toute personne qui, étant déchue de son droit de voter par les alinéas (e), (f), (g), (h) ou (i) de l'article 67, vote à une élection, est coupable d'une contravention et passible, après mise en accusation ou conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et les frais, ou d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas deux ans, ou à la fois de ladite amende et dudit emprisonnement.

Noms des personnes déchues du droit de vote ne doivent pas être mis sur les listes.

«(4) Dans la préparation des listes pour tout arrondissement de scrutin l'énumérateur ne doit pas inclure les noms de toutes personnes qui pour une raison quelconque sont inhabiles à voter, et il doit exiger de toute personne

autre qu'un sujet britannique de naissance, comme condition préalable à l'insertion de son nom sur toute liste d'électeurs la production d'un certificat dûment légalisé portant qu'elle a été naturalisée sujet britannique ou qu'elle a prêté le serment ou les serments requis d'une personne ayant droit par statut, durant son séjour au Canada, à jouir des privilèges accordés à un sujet britannique de naissance. Les dispositions de l'article soixante-deux de la présente loi s'appliquent aux personnes qu'un énumérateur omet ou refuse d'enregistrer sur la liste des électeurs pour cause de privation de son droit de vote ou de non-production d'un certificat de naturalisation ou de prestation du serment ou des serments et, lors des procédures de décompte, sur preuve satisfaisante fournie par toutes telles personnes qu'elles n'ont pas été privées de leur droit de vote, et dans le cas d'un sujet britannique naturalisé sur preuve qu'il a égaré ou qu'il ne peut retrouver ce certificat de naturalisation, ou de prestation de ce serment ou de ces serments, le juge qui préside au décompte doit compter le bulletin de cette personne conformément audit article soixante-deux, et selon qu'il y est prévu;»

Production du certificat de naturalisation.

Serment.

g) Par le retranchement de la deuxième ligne de l'article 131 du mot «septième» et par l'insertion en son lieu et place des mots «vingt-huitième».

3. La présente loi doit se lire concurremment avec la *Loi des élections fédérales* dont la Partie I est suspendue et les Parties II et III sont réputées modifiées pendant la durée de la guerre ainsi que spécifié dans la présente loi.

Interprétation.

ANNEXE.

FORMULE W-1.

La présente est pour certifier que.....
 est un électeur habile à voter dans le district électoral de
et qu'il a droit de voter dans l'arrondissement de scrutin de dans ledit district électoral, à l'élection fédérale pendante ce.....
 jour de..... 1917.

.....
Énumérateur dudit arrondissement de scrutin.

FORMULE W-2.

Je reconnais et déclare que ce..... jour de..... 1917, ladite date étant le jour de scrutin, m'a demandé un certificat
 391 de

de son droit de voter dans l'arrondissement de scrutin de
 dans le district électoral de.....
 à l'élection fédérale pendante, et que j'ai refusé de lui
 délivrer pareil certificat.

.....
Énumérateur dudit arrondissement de scrutin.

FORMULE W-3.

A la suite d'un examen que j'ai fait personnellement je
 certifie que..... est né dans un pays qui
 forme partie du territoire d'un pays avec lequel Sa Majesté
 est en guerre, savoir..... mais que la
 personne dénommée est un citoyen natif de.....
 qui est arrivé au Canada avant la date à laquelle le terri-
 toire où il est né est devenu partie de pareil pays ennemi.

Daté à.....ce.....jour de.....
 191

.....
Énumérateur de l'arrondissement de scrutin.....
du district électoral de.....

FORMULE W-4.

Je....., présent
 à ce bureau de scrutin à titre de candidat (ou à titre d'agent
 d'un candidat) à cette élection jure solennellement que
 j'ai de bonnes raisons de croire et que je crois que (*nom
 de la personne qui a l'intention de voter*) dont le nom se
 trouve sur la liste des électeurs de cet arrondissement
 de scrutin et qui demande présentement un bulletin de
 vote afin de voter à cette élection n'est pas un électeur
 habile à voter (ou est une personne privée de son droit d'être
 un électeur) parce qu'il (par exemple «n'a pas 21 ans» ou
 «n'est pas un sujet britannique» ou est né dans un pays
 ennemi et a été naturalisé sujet britannique postérieurement
 au 31e jour de mars 1902», ou selon le cas). Que Dieu
 me vienne en aide!